



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'un parc agrivoltaïque
sur la commune de Goussancourt (02)
Étude d'impact de novembre 2023**

n° MRAe 2024-8076

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 6 août 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'un parc agrivoltaïque à Goussancourt, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Guy Hascoet, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 13 juin 2024 par la direction départementale des territoires de l'Aisne, sur le projet de création d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Goussancourt, dans le département de l'Aisne.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 13 juin 2024 par la direction départementale des territoires de l'Aisne, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 28 juin 2024 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

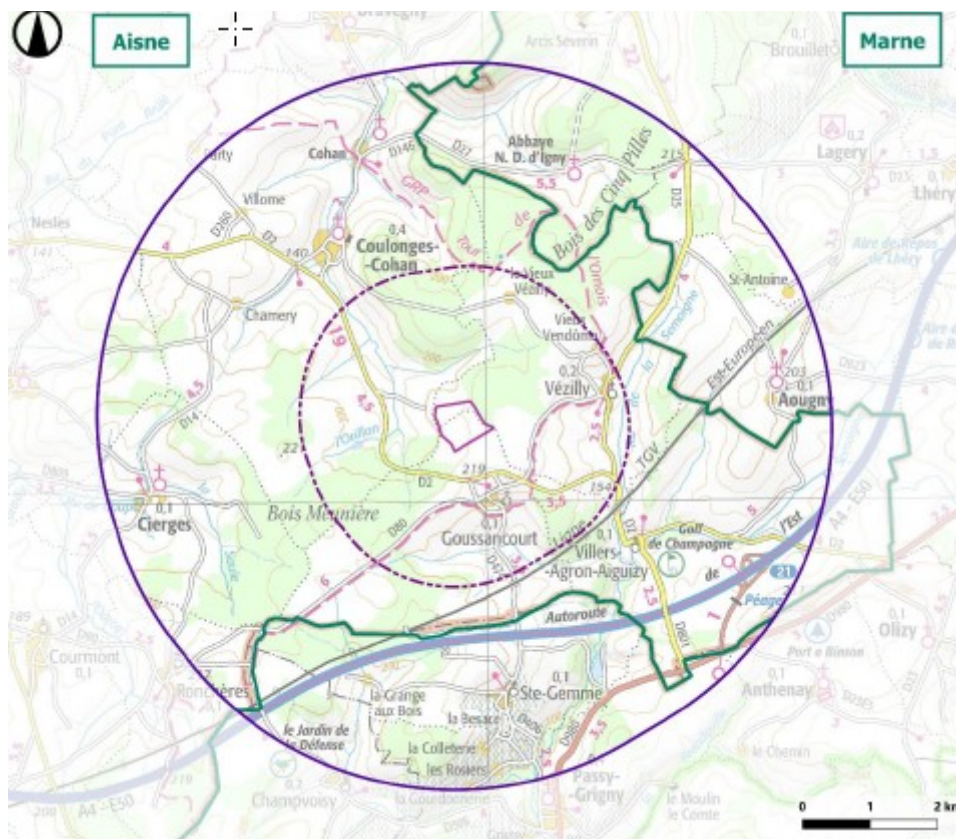
L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

Le projet présenté par la société EE Agrisolaire 07, filiale de la société European Energy, consiste en l'implantation d'un parc agrivoltaïque d'une puissance de 16,5 MWe¹ sur des sols actuellement occupés par des champs de grande culture.

Le projet d'activité agricole consistera en la production de fourrage avec suivi agronomique.



Localisation du projet (source : étude d'impact page 43)

¹ 1 Mégawatt-crête (ou MWe) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal



Vue aérienne du site d'implantation (source : étude d'impact page 45)

Ce projet s'inscrit dans une démarche plus large au sein de la Grappe du Tardenois, à l'échelle de la communauté de communes du Tardenois et de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, avec la recherche de sites favorables à l'accueil de ce type de projet et d'exploitations agricoles (page 232 de l'étude d'impact).

Cinq projets similaires ont été retenus dans ce secteur : le présent projet, celui de Coulonges-Cohan qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 1^{er} février 2024² et ceux de Villers-Agron-Aiguizy, de Chéry-Chartreuve et de Dravegny dont les études d'impact sont en cours de réalisation (page 234 de l'étude d'impact).

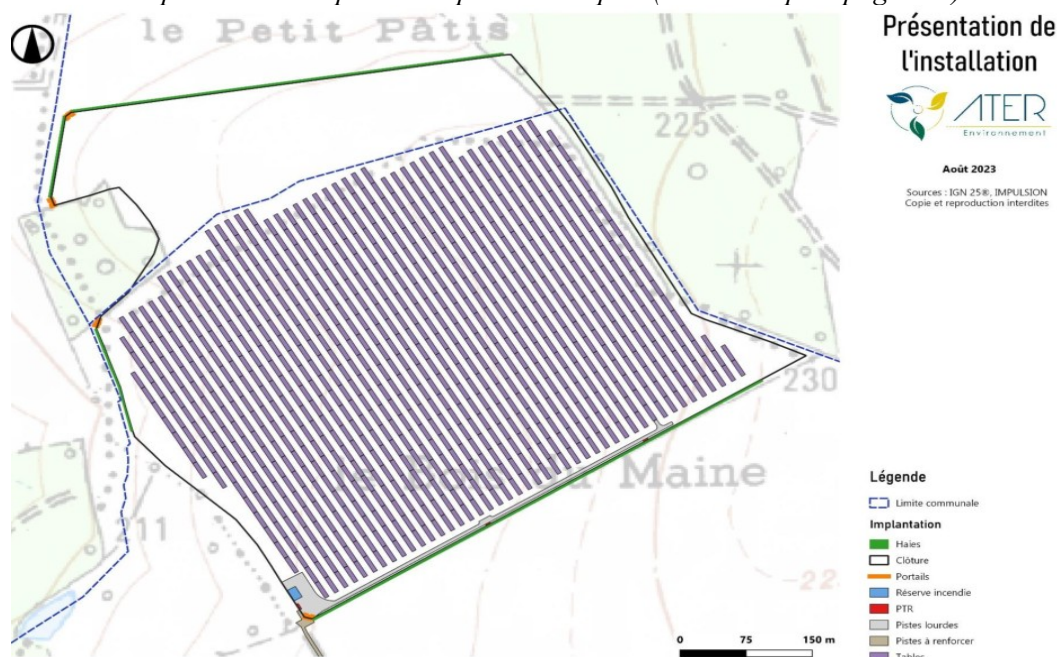
L'emprise clôturée dédiée au projet est d'environ 35,3 hectares sur les communes de Goussancourt et de Vézilly. La commune de Vézilly n'accueillera pas de panneaux solaires mais uniquement une zone témoin agricole (page 238 de l'étude d'impact). Au total, les panneaux solaires représenteront une surface de 7,7 hectares (page 263 de l'étude d'impact).

L'installation sera composée de 854 tables de panneaux photovoltaïques mobiles (trackers) permettant l'optimisation de l'exposition au soleil. Chaque table contient 32 modules, à base de silicium cristallin. Les panneaux, d'une longueur de 2,172 mètres et d'une largeur de 1,303 mètre, seront installés sur pieux battus (page 271 de l'étude d'impact). La production d'électricité annuelle est estimée à 21,1 GWh. L'étude d'impact précise que la technologie des modules présentés dans le dossier pourra changer légèrement au vu de l'évolution rapide de la technologie des modules (cependant, il n'est pas précisé si la technologie sera cristalline ou « couches minces »). En revanche, il est indiqué que l'impact visuel restera le même (bleu noir à noir).

Les tables seront implantées sur une seule zone, à une hauteur minimale de 1,1 mètre, et seront séparées de 7,85 mètres bord à bord lorsque les panneaux seront à l'horizontale, pour permettre l'exploitation fourragère. Au total, environ 91 % de l'emprise dédiée au projet sera exploitable pour la production de fourrage (page 269 de l'étude d'impact).

Deux postes de transformation (15 m² chacun), un poste de livraison/transformation (22 m²), une citerne de 120 m³, une piste lourde de 3 534 m², une clôture grillagée d'une hauteur d'environ deux mètres avec passages pour la faune, quatre portails et 1 250 mètres de haies paysagères à l'ouest, au nord et au sud du site sont également prévus (pages 278, 281 et 293 de l'étude d'impact).

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7608_avis_pv_coulongescohan.odt.pdf



Concernant le raccordement électrique, le projet sera raccordé à un poste client HTB que va construire le maître d'ouvrage, lui-même raccordé au poste HTB de Vézilly appartenant à RTE, afin d'accueillir l'électricité des cinq projets précités de la Grappe du Tardenois. Un tracé a été étudié, avec une distance de raccordement d'environ 1,9 kilomètre, par liaison souterraine via tranchées le long des routes, notamment la RD2 (pages 272 et suivantes de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts du tracé de raccordement envisagé sur les milieux naturels et, au vu du tracé définitif du raccordement et des impacts cumulés des autres projets de la « Grappe du Tardenois », d'examiner la nécessité d'actualiser l'évaluation des impacts en particulier si des espaces à enjeu sont concernés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires.

À l'issue de la phase d'exploitation, l'installation photovoltaïque sera démantelée intégralement, le site remis en état et tous les équipements seront recyclés selon les filières de recyclage appropriées (pages 287 et suivantes de l'étude d'impact).

Le projet relève de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale systématique les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'étude d'impact est réalisée par ATER Environnement, avec l'appui de CERFA Environnement pour l'expertise écologique (page 2 du fichier informatique).

Au vu des enjeux limités du secteur concerné par le projet et des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale formule des observations ciblées sur le volet biodiversité et le bilan carbone du projet.

II.1 Milieux naturels

Les statuts de protection de certaines espèces dans l'étude bibliographique (page 62 du volet écologique de l'étude d'impact) sont erronées, comme l'Épervier d'Europe, espèce protégée qui n'est pas identifiée comme tel dans l'étude d'impact.

Le projet retient un entretien sans produits de synthèse des surfaces végétales non agricoles, par une fauche tardive au titre de la mesure de réduction R4 dédiée à l'entretien du site (page 142 du volet écologique de l'étude d'impact). La fauche est prévue deux fois par an : à la fin du mois de juin et à la fin du mois de septembre. Cependant, des nichées sont encore possibles jusqu'au 15 juillet et en conséquence, il conviendrait de retarder la première fauche.

La mesure d'accompagnement A2 (page 146 du volet écologique de l'étude d'impact) concerne la plantation d'une haie arbustive (au nord et au sud du site avec un renforcement de la haie existante à l'ouest) afin notamment de créer une continuité écologique entre le boisement au nord et la forêt au sud, et afin d'apporter un habitat de reproduction pour les oiseaux et un habitat de chasse pour les chauves-souri. Il conviendrait d'envisager l'implantation de haies mixtes, et pas uniquement arbustives, pour en augmenter l'intérêt écologique, en y ajoutant des essences de haute tige et en recourant à des essences locales.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir les statuts de protection de certaines espèces d'oiseaux dans l'étude bibliographique et le cas échéant, actualiser les conclusions de l'étude d'impact ;*
- *de prévoir la première fauche après le 15 juillet pour l'entretien du site ;*
- *de procéder à la plantation de haies mixtes, en intégrant des essences de haute tige et en recourant à des essences locales.*

Un suivi écologique post-implantation est envisagé pendant plusieurs années (N+1, +3, +5, +15 et +20) afin d'évaluer l'incidence du parc et orienter les mesures de gestion. L'étude d'impact indique que la méthodologie devra être adaptée pour répondre aux objectifs du suivi. Des protocoles sont mentionnés à titre illustratif.

Le suivi écologique représente un enjeu important du projet pour capitaliser la connaissance sur les impacts de ce type de projet photovoltaïque sur la biodiversité. Il n'est pas fait mention du recours à la zone témoin agricole pour évaluer l'impact du projet sur la biodiversité (caractéristiques des sols modifiées par la présence des panneaux, évolution de la faune et de la flore sur la zone témoin par rapport à l'emprise du parc...). De même, il n'est pas mentionné de suivi de mortalité qui pourrait permettre d'identifier des cas de mortalités associés au projet (collision d'espèces volantes sur les panneaux, piégeage de la faune dans les clôtures...). L'étude d'impact doit être complétée pour présenter un suivi écologique sur lequel le pétitionnaire s'engage. Il convient de détailler et justifier le protocole de suivi mis en place au regard de l'état initial.

L'autorité environnementale recommande :

- *de détailler les dispositions prévues pour le suivi écologique en phase d'exploitation, de manière à s'assurer de l'absence d'impact du projet sur la flore et la faune ;*
- *en cas de mortalité ou de baisse d'activité constatée sur la faune, ou de destruction de flore, de prévoir et d'indiquer les mesures pour réduire ces impacts ;*
- *de maintenir une surveillance écologique jusqu'à la fin d'exploitation du site, en intégrant également les opérations de démantèlement qui peuvent impacter les milieux naturels.*

La surveillance écologique pourra être adaptée au vu du retour des résultats de suivi de mortalité. Au démarrage de l'exploitation, elle devra être réalisée selon une fréquence soutenue et adaptée au

II.2 Climat et de gaz à effet de serre

L'impact carbone du projet est estimé à partir d'études génériques. L'étude d'impact fait référence à une étude de l'ADEME qui évalue les émissions annuelles de CO₂ équivalent pour la fabrication des composants et la construction d'un parc photovoltaïque à 43,9 t/GWh pour des panneaux à base de silicium cristallin fabriqué en Chine (correspondant selon le dossier au cas le plus impactant mais aussi le plus courant), sur la base d'une durée de vie de 25,2 ans.

L'étude d'impact conclut (page 429) qu'avec une production d'environ 21,2 GWh/an, le parc agrivoltaïque de Goussancourt permettra d'éviter le rejet d'au moins 2 448 tonnes de CO₂ équivalent par an, soit la consommation électrique moyenne d'environ 4 680 foyers, chauffage inclus (source : commission de régulation de l'énergie, 2020, soit 4 530 kWh/an par foyer en moyenne).

Le dossier n'indique pas l'origine des panneaux qui seront utilisés dans le cadre du projet alors que le lieu de fabrication des modules (Europe ou Asie par exemple) peut modifier significativement l'empreinte carbone des modules. La question de l'empreinte carbone intrinsèque du module ne semble pas être un critère de choix.

Le dossier ne présente pas de bilan carbone aussi bien qualitatif que quantitatif afin de concevoir un projet avec l'empreinte carbone la plus réduite possible. Un guide intitulé « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique. Il convient de détailler les différentes phases du projet (fabrication des composants, construction, exploitation et démantèlement) et parmi les postes les plus contributeurs en gaz à effets de serre, d'étudier les alternatives permettant de réduire le niveau d'émission. Des mesures de compensation doivent également être étudiées.

L'autorité environnementale recommande de tenir compte de l'origine des panneaux dans le calcul d'émissions de gaz à effet de serre présenté et de justifier que le projet retenu est celui permettant une empreinte carbone la plus faible possible en s'appuyant sur le guide du ministère.